



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-027

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-03-23-008 - AP arrete permanent 2010 modificatif 2020 (3 pages)	Page 3
07-2020-03-23-007 - AP composition cdcfs 2020 2023 (3 pages)	Page 7
07-2020-03-23-006 - Arrete prefectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de ses affluents Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (7 pages)	Page 11
07-2020-03-30-001 - Arrêté préfectoral portant transfert de quatre (4) autorisations de prélèvement d'eau par pompage dans les cours d'eau AUZON et CLADUEGNE à usage d'irrigation portant abrogation d'un (1) prélèvement d'eau par pompage dans le cours d'eau CLADUEGNE au bénéfice de Monsieur Mathieu RICHARD sur les communes de LAVILLEDIEU, SAINT-GERMAIN (5 pages)	Page 19

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-27-002 - AP portant autorisation des marchés ouverts (3 pages)	Page 25
07-2020-03-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de Joyeuse (2 pages)	Page 29
07-2020-03-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de Saint-Mélany (2 pages)	Page 32
07-2020-03-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de St Jeure d'Ay (2 pages)	Page 35
07-2020-03-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de St Peray (2 pages)	Page 38
07-2020-03-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de Vagnas (2 pages)	Page 41
07-2020-03-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de Vallon Pont d'Arc (2 pages)	Page 44
07-2020-03-27-001 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE Directeur régional DIRECCTE (8 pages)	Page 47
07-2020-03-26-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL PF HENOCQ pour son établissement à Joyeuse (2 pages)	Page 56
07-2020-03-25-001 - CABINET DU PREFET (2 pages)	Page 59
07-2020-03-26-001 - CABINET DU PREFET (2 pages)	Page 62

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-03-27-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté n° 26-2019-12-23-021 - 07-2019-12-23-002 portant décision d'approbation et d'autorisation pour la pose de trois piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon Aménagements hydroélectriques de Saint-Vallier et de Baix-le-Logis-Neuf concédés à CNR (3 pages)	Page 65
---	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-23-008

AP arrete permanent 2010 modificatif 2020



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (7°) et L 2215-1,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-163-DDTSE02 du 15 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche, ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 a nommé 26 lieutenants de louveterie pour le département de l'Ardèche, que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-163-DDTSE02 du 15 juin 2015 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente doit être revu en conséquence en ce que cette annexe donne la liste des lieutenants de louveterie habilités à faire usage des dispositions particulières de cet arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 mars 2020

Le Préfet,
La Secrétaire générale

« signé »

Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Liste des lieutenants de louveterie habilités à intervenir au titre de la destruction immédiate de sangliers ou de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Prénom Nom	Adresse	Téléphone	Télécopie	Courriel
Jean-Louis CHABRIOL 1	11 Rue Petite 07300 GLUN	09.73.10.02.99 06.50.62.94.23		jeanlouis.chabriol@hotmail.fr
Jean-Christophe LUBAC 2	1035c chemin de Dantaize 26400 GRANE	06.03.13.82.04		jclubac7@gmail.com
Nicolas CHAMBRON Suppléant 2	4680 route de Loriol 26400 GRANE	06.14.04.58.60 04.75.61.78.58	04.75.82.28.16	nico.chambron@wanadoo.fr
Lilian GERENTES 3	15 rue Jean GIRAUDAUX 07210 CHOMERAC	04.75.30.34.71 06.85.53.62.57		gerentes.lilian@orange.fr
Omer CHARRE Suppléant 3	La Grange 07570 DESAIGNES	04.75.06.62.91 06 85 10 16 00	04.75.06.62.91	omer.charre@orange.fr
Mickael BRUNEL 4	1525 Chemin des bonnets de Ladreyts 07130 TOULAUD	04.75.25.42.10 06.72.47.94.95		micksand@orange.fr
Jean-Paul VEROT 5	Le Creux de Char 07130 TOULAUD	04.75.40.45.19 07.62.60.14.69	04.75.40.45.19	jean-paul.verot@orange.fr
J-F PHILIPPOT 6	Route de Mezilhac 07190 MARCOLS LES EAUX	04.75.65.27.19 06.85.87.29.77	04.75.38.77.55 fax travail	Jean-francois.philippot@orange.fr
Jacques VERNET 7	Plaine de Liviers 07000 LYAS	04.75.64.43.72 04.75.64.52.04 06.37.93.52.36	04.75.64.56.21	jacques.vernet9@orange.fr
Marcel LAUNAY 8	241 avenue Jean MOULIN 07210 BAIX	04.75.85.80.44 06.27.23.34.06		Marcelaunay@sfr.fr
Julien NICOLAS 9	Les Blanchons 07530 AIZAC	06 74 68 16 85		Jl.nicolas@cnr.tm.fr
Mathieu AUZAS Suppléant 9	15 la Trappe 07170 LAVILLEDIEU	09.81.35.29.47 06.67.39.49.47		mathieu.auzas@gmail.com
Georges ASTIER 10	07560 MONTPEZAT	04.75.94.41.65 06.13.26.46.15		georgesastier@sfr.fr
Christian FARGIER Suppléant 10	310 Route Du gerbier de Jonc Champagne 07380 MEYRAS	04.75.94.48.92 06.50.26.65.01		christianfargier@orange.fr
Johnny POURRET 11	La Motte 07210 SAINT LAGER DE BRESSAC	06.16.32.08.60		johnnypourret@orange.fr
Thierry ROURE 12	Champ blanc 07110 ROCHER	04.75.88.31.92 06.86.69.28.89	04.75.37.55.19	thierry.roure0189@orange.fr
Didier ALBORE 13	La Buissière 07170 LAVILLEDIEU	04.75.94.29.90 06.82.13.81.92	04.75.94.23.81	didier.albore@orange.fr
Daniel AUDOUARD 14	07170 LAVILLEDIEU	04.75.94.39.57 06.03.98.42.14		contact@audouardetfils.fr
Didier NURY 15	Le plantier 07110 LAURAC EN VIVARAIS	04.75.36.87.27 04.75.36.84.39 06.84.71.04.27	(envoyer par fax en mairie de Laurac)	Didier.nury@laposte.net
Eric BALAZUC 16	Le Puech 07260 RIBES	04.75.36.52.10 06.88.14.54.49		bala.zuc@live.fr
Sylvain PESCHAIRE Suppléant 16	Ségnières 07150 LABASTIDE DE VIRAC	06.81.12.19.40		sgat07150@gmail.com
Christian BALAZUC 17	Le Plot 07260 RIBES	04.75.39.43.42 06.22.92.00.69		christian.balazuc@orange.fr
Bernard ALLIGIER 18	La Rouvière 07400 LE TEIL	04.75.04.68.30 06.81.01.54.98		alligierbernard@orange.fr
Gilles CLAUZIER 19	275 chemin du Gay 07200 LACHAPELLE SS AUBENAS	09.66.95.69.16 06.87.86.98.84		gilles@ateliermenuisea.fr
François COSTE 20	quartier Les Ferriers 07120 GROSPIERRES	06.76.40.91.33		fcostegap@wanadoo.fr
Patrick GIN 21	270 chemin de Rieusset 07150 SALAVAS	09.83.69.03.36 06.66.48.90.80		patrickgin07@gmail.com

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-23-007

AP composition cdcfs 2020 2023

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32,

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT la consultation à laquelle il a été procédé et les propositions reçues du président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que du président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Elle comprend :

1. Quatre représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - le directeur départemental des territoires,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général,
 - un représentant départemental des lieutenants de louveterie.

2. Le président de la fédération départementale des chasseurs et neuf représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

- M. Armand FOMBONNE
- M. Rémy CERNYS
- M. Pierre DARNOUX
- M. Michel DUWEZ
- M. Robert FESCHET
- M. Marc GUIGON
- M. Lionel RIBEYRE
- M. Roland SERILLON
- M. Lionel TESTUD

3. Deux représentants des piégeurs agréés :

- Mme Ghislaine BRUN
- M. Daniel BLACHIER

4. Cinq représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- M. Gérard CHAURAND, représentant le centre régional de la propriété forestière,
- M. Jean-Pierre NEY, représentant du syndicat des propriétaires forestiers,
- M. Alain FEOUGIER, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
- M. Michel AUDIGIER, représentant de l'association des sylviculteurs d'Aubenas et de la Montagne,
- M. le directeur de l'Agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

5. Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche et quatre autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

- M. Fabien MOINS, représentant de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles,
- M. Daniel JULIEN, représentant de la Confédération paysanne,
- M. Clément COING, représentant des Jeunes agriculteurs,
- M. Jean-Pierre JUNIQUE, représentant la Coordination rurale de l'Ardèche.

6. Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Lionel JACOB, représentant la Ligue pour la protection des oiseaux,
- M. Frédéric JACQUEMART, représentant la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature.

7. Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Alain LADET
- M. Denis DOUBLET

Article 2 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires.

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement au secrétariat (DDT).

Article 3 :

Cette décision abroge l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 mars 2020

Le Préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-23-006

Arrete prefectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de
ses affluents

Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de
l'Ardèche

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle xxx

ARRETE INTER-PREFECTORAL **(Ardèche) n° 07-2020-** **(Lozère) n° 48-2020-**

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de ses affluents

Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Dossier n° 07-2019-00308

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, R.214-88 à R.214-104, L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme SOULIMAN Françoise ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) versant de l'Ardèche le 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des risques inondation ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien du Chassezac et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée, **les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;**

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'EPTB versant de l'Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Chassezac et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche du 28 janvier 2020 au 17 février 2020;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère du 12 février 2020 au 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été déposée ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre des participations du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la ripisylve de la rivière Chassezac et de ses affluents définis dans le plan pluri-annuel d'entretien sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

Les travaux portant sur 12 kms de rivière sur les départements de l'Ardèche et de la Lozère pour un montant estimé de 104 810 € HT sont pris en charge par l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche, 4 allée du chateau 07200 Vogüé, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Article 3 - Participation financière des riverains

Aucune participation n'est demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 - Nature des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par l'EPTB versant de l'Ardèche et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 - Localisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur la rivière Chassezac et ses affluents sur les 12 kms prévus sur le

dossier de DIG et sur les communes suivantes :

Département de l'Ardèche : Beaulieu – Berrias et Casteljau – Chambonas – Chandolas – Faugères – Gravières – Grospierres – Les Assions – Les Vans – Malarce sur la Thines – Montselgues.

Département de la Lozère : Altier – Chasserades – Cubières – Pourcharesses.

Article 6 - Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère,
- les interventions dans le lit mouillé (débardage, traversées d'engins...) entre le 15 octobre et le 15 avril sont soumis à l'approbation des services de police de l'eau compétents.

Les directions départementales des territoires et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Lozère et de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 – droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté préfectoral.

Article 9 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 12 – Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 13 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon pour le département de l'Ardèche ou de Nîmes pour le département de la Lozère à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délais de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant dans un délai de 2 mois, à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 - Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,
Les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Lozère
Le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) versant de l'Ardèche
Les maires des communes concernées par les travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au
pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la
Lozère.

Copie en sera également adressée :

- aux chefs de service de l'OFB de l'Ardèche et de la Lozère,
- aux fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche et de la Lozère.
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ARDECHE

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfecture de l'Ardèche et de la Lozère pendant un délai de un (1) an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général est déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée aux préfets de l'Ardèche et de la Lozère.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 23 mars 2020

Mende le

Le Préfet de l'Ardèche
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

La Préfète de la Lozère

**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de ses affluents**

Département de la Lozere (ripisylve)

Commune	Section	Parcelles
ALTIER	0A	911, 912, 913, 914, 925, 928, 929, 931, 954, 1157, 1163
	0C	662, 667, 668, 669, 670, 786
	0D	101, 163, 718, 786, 712, 717, 720, 721, 722, 726, 730, 731, 733, 738, 739, 1058, 1086
	0E	1205
	0F	317, 321, 323, 324, 325, 326, 343, 344, 346, 347
	0K	221, 270, 279, 280, 281, 282, 283
CUBIERES	0B	344
	0C	246, 247, 249, 668
	0D	99, 100, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146
	0E	46
	0G	531, 532, 553
	0H	16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, 39, 40, 46, 47, 1099, 1104
	0K	210, 214, 215, 218, 223, 224, 225
MONT-LOZERE ET GOULET	ZD	65, 67
POURCHARESSES	0B	261, 262, 264

Département de l'Ardèche (ripisylve)

Commune	Section	Parcelles
BEAULIEU	0E	262, 264
	ZI	4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 24, 42, 47
BERRIAS ET CASTELJAU	ZC	138
	ZI	96, 97, 99, 104
	ZK	30, 55, 56, 57, 90, 174, 175
	ZL	40, 156
CHAMBONAS	AE	5, 6, 7, 8, 417, 418, 419, 422, 423, 435, 472, 601, 602, 645, 647, 660, 666
	AH	43, 44, 049, 50, 58, 59, 70, 71, 88, 89, 90, 102, 103, 104, 105, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 153, 154, 155, 162, 276, 277, 278, 297, 298, 299, 367, 368, 373, 374, 375, 448, 449, 705, 772, 773, 783, 836, 837, 838, 839, 841, 850
	AL	400, 405, 406, 410, 411, 415, 417, 486, 488

Commune	Section	Parcelles
FAUGERES	0B	286, 312, 313, 316, 317, 0408
	0D	279, 281
GROSPIERRES	ZD	23, 24, 25, 41, 43, 44, 45, 48, 147, 148, 149, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 175, 176
	ZE	1, 96, 113, 190, 191
	ZI	28, 33, 34, 36, 37, 39, 49, 103
	ZK	108, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 163, 165, 173, 221
	ZM	97, 121, 124, 125, 126, 128, 134, 135, 136, 191, 207, 248, 0269
LES VANS	0A	144, 145, 148, 152, 159, 160, 161, 436, 447, 449, 454, 455, 464, 465, 466, 474, 475, 1073, 1074, 1115, 1120, 1296, 1506, 1507, 1811, 1813, 1814, 2029, 2030, 2994, 2995, 3226, 3227
MALARCE-SUR-LA-THINES	0B	6, 7, 286, 287, 288, 289, 293, 298, 299, 301, 501, 503, 504, 505, 508, 830, 0859
MONTSELGUES	AI	64, 65, 66, 70
	AN	59, 61
	AO	1, 3, 18, 19, 103

Département de l'Ardèche (invasives)

Commune	Section	Parcelles
BERRIAS ET CASTELJAU	0A	597,6
CHAMBONAS	AD	303,3
	AL	389, 390, 398
CHANDOLAS	ZB	76
GRAVIERES	0A	386, 421, 422, 429, 430, 431, 466
GROSPIERRES	ZL	78
LES ASSIONS	AB	78
	AD	356, 357, 358, 359, 371, 653, 725, 726
LES VANS	0A	11, 14, 15, 16, 17, 21, 776, 777, 778

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-30-001

Arrêté préfectoral portant transfert de quatre (4)
autorisations de prélèvement d'eau par pompage dans les
cours d'eau AUZON et CLADUEGNE à usage d'irrigation
portant abrogation d'un (1) prélèvement d'eau par
pompage dans le cours d'eau CLADUEGNE au bénéfice
de Monsieur Mathieu RICHARD sur les communes de
LAVILLEDIEU, SAINT-GERMAIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°
portant transfert de quatre (4) autorisations de prélèvement d'eau par pompage
dans les cours d'eau AUZON et CLADUEGNE à usage d'irrigation
portant abrogation d'un (1) prélèvement d'eau par pompage dans le cours d'eau
CLADUEGNE
au bénéfice de Monsieur Mathieu RICHARD

Communes de LAVILLEDIEU, SAINT-GERMAIN

07-2019-00236

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n° 14-231 du 27 novembre 2014 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-20-005 du 20 juin 2016 portant classement et délimitation de la zone de répartition des eaux du bassin versant Auzon Claduègne ;

CONSIDERANT les cinq autorisations de prélèvements par pompage dans les rivières de l'AUZON et de la CLADUEGNE sur les communes de SAINT-GERMAIN et LAVILLEDIEU, reconnues d'antériorité au GAEC de Taillas en 1995, enregistrées sous les numéros DAS 1995 0076, DAS 1995 0077, DAS 1995 78, DAS 1995 79 et DAS 1995 0080 ;

CONSIDERANT la demande de transfert des cinq autorisations déposée par Monsieur Matthieu RICHARD, dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 12 mars 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-00236 ;

CONSIDERANT la visite des cinq points de prélèvements par des agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en présence de Monsieur Matthieu RICHARD le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les parcelles à irriguer depuis le pompage enregistré sous le numéro DAS 1995 0080 peuvent également être irriguées depuis une retenue hors cours d'eau sur la commune de SAINT-GERMAIN enregistrée sous le n° 07-2019-00246, reconnue d'antériorité sous le n° DAS 1995 0081 ;

CONSIDERANT la demande de compléments transmise le 18 octobre 2019 à Monsieur Matthieu RICHARD ;

CONSIDERANT la réponse apportée par Monsieur Matthieu RICHARD, reçue le 19 novembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 20 décembre 2019;

CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la période d'utilisation de l'ouvrage de prélèvement par pompage et les volumes prélevés sont de nature à préserver les milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

1.1. Transfert de 4 autorisations de prélèvement par pompage et caractéristiques des ouvrages

Les quatre autorisations de prélèvement d'eau par pompage à usage d'irrigation agricole suivantes :

- depuis la parcelle D 842 à Lavilledieu enregistré sous le numéro DAS 1995 0076 prélevant dans la rivière de l'AUZON ;
- depuis la parcelle D 127 à SAINT-GERMAIN enregistré sous le numéro DAS 1995 0077 prélevant dans la rivière de la CLADUEGNE ;
- depuis la parcelle B 592 à SAINT-GERMAIN enregistré sous le numéro DAS 1995 0078 prélevant dans la rivière de l'AUZON ;
- depuis la parcelle E 222 à SAINT-GERMAIN enregistré sous le numéro DAS 1995 0079 prélevant dans la rivière de l'AUZON ;

reconnues d'antériorité au GAEC LE TAILLAS demeurant au 15 rue de la Croix 07 170 SAINT-GERMAIN, sont transférées à Monsieur Matthieu RICHARD, demeurant au 95 chemin du Pont des Fusillées 07 170 SAINT-GERMAIN et ci-après dénommé le pétitionnaire.

Le pompage depuis les quatre (4) points de prélèvement s'effectue avec une unique pompe sur tracteur, déplacée sur les 4 sites de pompage, et équipée d'un seul compteur qui comptabilise les volumes prélevés depuis les 4 points de prélèvements.

1.2. Abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage

L'autorisation de prélèvement par pompage sur la parcelle D 155 à SAINT-GERMAIN, enregistrée sous le numéro DAS 1995 0080, prélevant dans la rivière de la CLADUEGNE, est abrogée.

Aucun prélèvement depuis ce point de prélèvement n'est plus autorisé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Les autorisations de prélèvement objet du présent transfert rentrent dans les rubriques suivantes de la nomenclature « eau » définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

n°	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement : d'une capacité totale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Prélèvement dans une zone de répartition des eaux : d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Article 3 - Autorisation de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever de l'eau pour l'usage irrigation depuis les 4 points de prélèvements mentionnés à l'article 1.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe :	50 m³/h
Volume de prélèvement maximum autorisé annuellement :	4 000 m³ / an

Article 4 - Usage et parcelles à irriguer

Le prélèvement d'eau autorisé est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du pétitionnaire. Les parcelles à irriguer autorisées depuis ces 4 points de prélèvements sont :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	- depuis le point de prélèvement 1 : D 842, 843, 844, 845, d'une surface totale de 1,634 ha ; - depuis le point de prélèvement 2 :D 127, 121, 125, 126, 15, 12, d'une surface totale de 5,1726 - depuis le point de prélèvement 3 : B 591 d'une surface de 1,2327 ha - depuis le point de prélèvement 4 : E 222, 226, d'une surface totale de 0,55 ha
Superficie totale irriguée autorisée :	8,6 ha

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le pétitionnaire.

Article 6- Comptage des volumes prélevés

L'installation de pompage sur tracteur doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur devra impérativement être placé en permanence en aval immédiat de la pompe.

Aucun prélèvement n'est autorisé en l'absence de compteur équipant l'installation de pompage.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT),
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé,
- les opérations de remplacement de pompes ou de compteurs intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone VEIL BP 613 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le pétitionnaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L.211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 8 - Modifications de l'installation

Toute modification de l'installation par rapport au présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu de prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'agence française de biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-1 et L 211.3 (1°) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 - Notification, publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LAVILLEDIEU et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'EPTB Ardèche ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à l'agence de l'eau,
- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 30 mars 2020

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-27-002

AP portant autorisation des marchés ouverts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral du 27 mars 2020
portant autorisation des marchés ouverts situés
sur les communes dont la liste figure en annexe

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche.

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les demandes de dérogations des maires dont la liste est arrêtée en annexe en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur leurs communes ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires des communes dont la liste est arrêtée en annexe répondent au besoin d'approvisionnement de leur population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ces communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires des communes concernées sont ouverts les jours fixés dans l'annexe.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, les Maires concernés, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Privas ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Privas, le 27 mars 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

Feuille1

Commune	Jour du marché
ANDANCE	samedi
ANNONAY	mercredi et samedi
ARCENS	jeudi
BEAUCHASTEL	mardi
BEAULIEU	dimanche
BOFFRES	samedi
BOULIEU LES ANNONAY	dimanche
BURZET	mercredi
CHEMINAS	mardi
CHOMERAC	jeudi
CRUAS	vendredi
DARBRES	jeudi
ECLASSAN	vendredi
ETABLES	Mardi
GILHOC SUR ORMEZE	dimanche
LABASTIDE DE VIRAC	mardi
LABLACHERE	dimanche
LAGORCE	vendredi
LARGENTIERE	mardi
LE CHEYLARD	Mercredi
LES OLLIERES SUR EYRIEUX	mardi
LES VANS	samedi
LUSSAS	vendredi dimanche
MERCUER	mardi et samedi
MONTPEZAT SOUS BAUZON	jeudi
PEAUGRES	samedi
PEYRAUD	jeudi
PRIVAS	mercredi et samedi
SALAVAS	mardi
SATILLIEU	mardi
SOYONS	mercredi
SAINTE EULALIE	jeudi
ST AGREVE	lundi
ST ALBAN AURIOLLES	lundi
ST ALBAN D'AY	jeudi
ST CLAIR	samedi
ST CYR	samedi
ST FELICIEN	vendredi dimanche
ST JEAN DE MUZOLS	mercredi samedi
ST MARTIN D'ARDECHE	tous les jours
ST MARTIN DE VALAMAS	jeudi
ST PAUL LE JEUNE	lundi vendredi
ST PIERRE DE COLOMBIER	mercredi vendredi
ST SAUVEUR DE MONTAGUT	samedi
ST VINCENT DE BARRES	dimanche
THUEYTS	vendredi
TOURNON SUR RHONE	mercredi et samedi
VALGORGE	dimanche
VILLEVOCANCE	vendredi
VION	vendredi samedi
VOCANCE	vendredi

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-30-002

Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation
d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de
Joyeuse



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 29 mars 2020, du maire de la commune de Joyeuse ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Joyeuse répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire de JOYEUSE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le mercredi.

Article 2 :

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 :

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

Article 4 :

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 30 mars 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-30-004

Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation
d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de
Saint-Mélany



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Mélany ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Mélany répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire de SAINT-MELANY est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le dimanche.

Article 2 :

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 :

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

Article 4 :

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 30 mars 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-30-003

Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation
d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de St
Jeure d'Ay



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 28 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Jeure-d'Ay ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Jeure-d'Ay répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire de SAINT-JEURE D'AY est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le jeudi.

Article 2 :

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 :

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

Article 4 :

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 30 mars 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-30-005

Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation
d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de St
Peray



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Péray ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Péray répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire de SAINT-PERAY est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le mercredi.

Article 2 :

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 :

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

Article 4 :

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 30 mars 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-30-006

Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation
d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de
Vagnas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Vagnas ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vagnas répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire de VAGNAS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le mardi.

Article 2 :

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 :

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

Article 4 :

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 30 mars 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-30-007

Arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation
d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de
Vallon Pont d'Arc



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que cette période d'interdiction de tenue des marchés est susceptible de se poursuivre au-delà du 15 avril 2020 compte tenu de l'évolution de l'épidémie et de la prolongation éventuelle de la période de confinement ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vallon Pont d'Arc répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire de VALLON PONT D'ARC est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le jeudi.

Article 2 :

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 :

Pour les besoins d'alimentation de la population mais également d'écoulement de la production locale, il doit être fait appel aux producteurs fermiers produisant localement et en circuit court.

Article 4 :

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 30 mars 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-27-001

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à M.
Patrick MADDALONE Directeur régional DIRECCTE



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Secrétariat général aux affaires
départementales (SGAD)

**Arrêté préfectoral N°
portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée relative à l'hébergement collectif ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté NOR MTRF2008096A du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche ;

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
E - DEMANDEURS D'EMPLOI		
E-1	Décisions relatives au contrôle de l'aptitude au travail	Art. R. 5426-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
F-1	F – AGENCES DE MANNEQUINS Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
G-1 G-2 G-3 G-4	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R.7124-1 Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s. Art. L.7124-9 Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
H-1	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R.6225-8
I-1 I-2	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. L.5221-2 et L.5221-5 R.5221-17 Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
L-1	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R.4524-1et R.4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
M-1	M – EMPLOI Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2 Art. R.5122-1 à R.5122-29
M-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel. Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelle), dont le Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51 Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 à 41 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Dispositifs locaux d'accompagnement	
M-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
M-6		
M-7	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais à la garantie jeune	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016
M-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	<p>M- EMPLOI</p>	
<p>M-12</p>	<p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.</p>	<p>Art. R.5134-45 et s.</p>
<p>M-13</p>	<p>Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et « entreprise solidaire d'utilité sociale »</p>	<p>Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3</p>
	<p>N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</p>	
<p>N-1</p>	<p>Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p>	<p>Art. R.6341-45 à R.6341-48</p>
	<p>-</p>	
	<p>0 - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</p>	
<p>O-1</p>	<p>Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p>	<p>Art.R.5212-31</p>
<p>O-2</p>	<p>Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.</p>	<p>Art.L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18</p>
	<p>P – TRAVAILLEURS HANDICAPES</p>	
<p>P-1</p>	<p>Subvention d'installation d'un travailleur handicapé</p>	<p>Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61</p>
<p>P-2</p>	<p>Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés</p>	<p>Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38</p>
<p>P-3</p>	<p>Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés</p>	<p>Circulaires DGEFP n° 99-33 du 26/08/1999, n° 2007-02 du 15/01/2007 et n° 2009-15 du 26 mai 2009</p>

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

2.

Q-1	Q – TOURISME Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements classés.	Art. 3332-21-3 ; Art R.311-13, R.311-14, R.321-8 à R.321-11, R.323-9 à R.323-12, R.324-7 à R.324-8, R.325-9 à R.325-10, R.332-7, R.332-8 et D.332-13, R.333-6 et R.333-6-1 du code du tourisme

3. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : délégation de signature est donnée Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale de l'Ardèche pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, M. Patrick MADDALONE pourra, en outre, subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- à la responsable de l'unité départementale de l'Allier :

- les conventions relatives aux allocations temporaires dégressives,

- au responsable de l'unité départementale du Rhône :

- les agréments des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés ;

- au responsable de l'unité départementale du Cantal :

- le remboursement des conseillers du salarié ;
- le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.

Cette subdélégation, prise au nom du préfet de l'Ardèche et signée par le délégataire, prendra la forme d'un arrêté préfectoral qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 mars 2020

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-26-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL PF HENOCQ pour son établissement
à Joyeuse

Habilitation renouvelée jusqu'au 26 mars 2026



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-

portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-084-8 du 25 mars 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 mars 2020, de la SARL « les Pompes Funèbres Ardéchoises » sise aux VANS (07140), pour son établissement secondaire domicilié 45, route nationale à JOYEUSE (07260) ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2020 par Madame Anne HENOCQ, gérante de l'établissement précité, et complétée le 6 février 2020, en vue du renouvellement de cette habilitation ;

Considérant que la SARL « les Pompes Funèbres Ardéchoises » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « les Pompes Funèbres Ardéchoises », sis 45, route nationale à JOYEUSE (07260), exploité sous le nom commercial « les Pompes Funèbres HENOCQ » et dirigé par Madame Anne HENOCQ, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : en sous-traitance avec l'établissement géré par Madame Cécile MARTI sis 15, rue Bir Hakeim à ALES (30100);

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située ZA Champvert aux VANS (07140) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « les Pompes Funèbres Ardéchoises » ainsi qu'au maire de JOYEUSE.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

PRIVAS, le 26 mars 2020

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale
signé
Julia-CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-25-001

CABINET DU PREFET

Dérogations marchés couverts

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral du 25 mars 2020
portant autorisation des marchés ouverts situés
sur les communes dont la liste figure en annexe

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche.

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les demandes de dérogations des maires dont la liste est arrêtée en annexe en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur leurs communes ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires des communes dont la liste est arrêtée en annexe répondent au besoin d'approvisionnement de leur population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ces communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires des communes concernées sont ouverts les jours fixés dans l'annexe.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, les Maires concernés, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, M. le Directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Privas ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Privas, le 25 mars 2020

Le Préfet,

signé :

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-03-26-001

CABINET DU PREFET

Autorisations marchés

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 N°
portant autorisation des marchés ouverts situés
sur les communes dont la liste figure en annexe

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche.

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les demandes de dérogations des maires dont la liste est arrêtée en annexe en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur leurs communes ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires des communes dont la liste est arrêtée en annexe répondent au besoin d'approvisionnement de leur population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ces communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires des communes concernées sont ouverts les jours fixés dans l'annexe.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, les Maires concernés, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Privas ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Privas, le 26 mars 2020

Le Préfet,

Signé :

Françoise SOULIMAN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-03-27-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté
n° 26-2019-12-23-021 - 07-2019-12-23-002 portant
décision d'approbation et d'autorisation pour la pose de
trois piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et
Chambon
Aménagements hydroélectriques de Saint-Vallier et de
Baix-le-Logis-Neuf
concedés à CNR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de l'arrêté n° 26-2019-12-23-021 - 07-2019-12-23-002
portant décision d'approbation et d'autorisation pour la pose de trois
piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon**

**Aménagements hydroélectriques de Saint-Vallier et de Baix-le-Logis-Neuf
concedés à CNR**

Le préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-31 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-le-Logis-neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu l'arrêté n° 07-2020-03-16-001 du préfet de l'Ardèche, en date du 16 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Eric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté n° 26-2020-03-24-001 du préfet de la Drôme, en date du 24 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Eric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL SG 2020 03 17 34/07 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° DREAL SG 2020 03 24 51/26 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 26-2019-12-23-021 - 07-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant décision d'approbation et d'autorisation pour la pose de trois piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon ;

Vu la demande de la Compagnie Nationale du Rhône par courriel du 24 mars 2020 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés en début d'année 2020 en raison des forts débits du Rhône et qu'ils ne peuvent avoir lieu en mars en raison de la crise sanitaire du COVID 19

Considérant que CNR demande ainsi la prolongation de la durée de validité de son autorisation,

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation initiale n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les mesures initialement prévues dans l'autorisation n° 26-2019-12-23-021 - 07-2019-12-23-002 sont maintenues pendant toute la durée des travaux restant ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 – Validité de l'autorisation et période de travaux

L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2019 portant décision d'approbation et d'autorisation pour la pose de trois piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon, sur l'aménagement de Saint Vallier, dans la Drôme et l'Ardèche, est modifié comme suit :

« Cette approbation est effective, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 31 mars 2021 et, pour ce qui concerne les mesure de niveaux de nappe via les piézomètres créés, jusqu'à l'échéance de la concession. Le bénéficiaire informe le service de contrôle de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. »

Article 2 – Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n°26-2019-12-23-021 - 07-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant décision d'approbation et d'autorisation pour la pose de trois piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon restent applicables.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 Lyon cedex 04.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Ardèche. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des deux préfectures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 27 mars 2020

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur délégué et par subdélégation,
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC